



Décision n° 2025-16

Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations du fait d'un obstacle au paiement dans le cadre d'une procédure de préemption

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC,

Vu les statuts de l'EPF Doubs BFC ;
Vu le règlement intérieur de l'EPF Doubs BFC ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 213-14 ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue par la commune de Besançon ;
Vu l'arrêté du maire de la commune de Besançon en date du 14 avril 2025 déléguant à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF) l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur le bien indiqué dans la DIA ;
Vu la décision du Directeur de l'EPF, en date du 23 juin 2025, décidant d'exercer le droit de préemption ;
Vu le recours gracieux de l'acquéreur en date du 18 août 2025 contestant la décision de préemption de l'EPF Doubs BFC ;

Considérant que la commune de Besançon a reçu une déclaration d'intention d'aliéner relative au projet de vente du lot n° 3 bâtiment B d'une copropriété cadastrée section DT n° 22 et 56 située rue du Général Brulard à Besançon appartenant à [REDACTED] pour un prix de 180 000 euros avec en sus 6 000 euros de commission ;
Considérant que la commune de Besançon a délégué l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'EPF sur le bien concerné ;
Considérant que l'EPF a exercé son droit de préemption au prix de 180 000 euros avec en sus 6 000 euros de commission ;
Considérant que selon l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme, le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur ;
Considérant que l'acquéreur évincé a exercé un recours gracieux ;
Considérant que du fait de ce recours gracieux, le notaire en charge de la vente refuse la conclusion de l'acte notarié d'achat de ce bien par l'EPF

DECIDE

Article 1er

Conformément à la législation, l'EPF décide de consigner la somme de 180 000 euros (cent quatre-vingt mille euros) avec en sus 6 000 euros de commission à la Caisse des Dépôts et Consignations du fait d'un obstacle au paiement.

Il n'existe, dans cette acquisition, aucune charge.

Article 2

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

Article 3

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à Besançon, le 07 octobre 2025

La Directrice Générale de l'EPF,
Sylvaine VÉDÈRE

Date de publication sur le site internet www.epfdoubsbfc.fr : 07/10/2025

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.